



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°336/2022

Le Maire de la Ville de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu la demande en date du 17/11/2022 présentée par l'entreprise **FPE 45**, domiciliée 28 route de Lorris 45500 GIEN.

SOLLICITE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, pour des travaux de nettoyage d'une façade– 37 rue Bonne Dame du 23 au 30 Novembre 2022 - Commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux (trottoir revêtu enrobé),

ARRETE

Article 1 : - Autorisation

L'entreprise **FPE 45** est autorisée sur **2 jours entre le 23 et le 30 Novembre 2022** 37 rue Bonne Dame, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, pour des travaux de nettoyage de Façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - prescriptions techniques particulières

L'échafaudage sera monté le matin et démonté le soir chaque jour que durera ce chantier.

L'installation de l'échafaudage sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES :

Toutes précautions devront être prises afin que la chaussée et le trottoir ne subissent aucune souillure.

Les plateaux de l'échafaudage seront munis de plinthes afin d'empêcher la chute de matériaux ou outillage. Les barres transversales à hauteur d'homme seront protégées contre les chocs. L'accès sous l'échafaudage sera interdit ou protégé.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation se fera en amont et en aval par panneau 1AK5 – B1.

La zone de travaux sera délimitée par des cônes de Lubeck.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'entreprise chargée des travaux informera le Maire dès le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette implantation est autorisée **2 jours entre le 23 et le 30 Novembre 2022** comme précisé dans la demande.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **2 jours entre le 23 et le 30 Novembre 2022** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : - Droit de Place Voirie Communale

Par délibération en date du 17 décembre 2021, il est fixé un droit de place pour une occupation du domaine public par un échafaudage comme suit : 1€ par mètre linéaire par jour d'occupation soit pour ce chantier :

2 jours entre le 23 et le 30 Novembre 2022 : 6 mètres x 1 euro x 2 jours = **12 €** de redevance

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, sera adressé à :

- L'entreprise **FPE 45**, bénéficiaire,
- Madame la Chef de Service, Police Municipale de Châteauneuf-sur-Loire,
- Le Directeur des Services Techniques,

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le 17 Novembre 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Régis PLISSON

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché le 21/11/2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Régis PLISSON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.